

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

CORREZE

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés sont classés parmi les monuments historiques :

CORREZE

CORREZE.- Eglise.-

- Rétable du Maître-Autel, bois sculpté et doré, XVII^e siècle.

PEROLS.- Eglise de Barsanges.-

- Cuve octogonale décorée de bas-reliefs à sujets de chasse, granit, époque gallo-romaine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Corrèze, au Maire de la commune des intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 FEV 1926

1926

Heulens